

- 3) *La Commission et la République française supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 71 du 13.3.99.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 juillet 2001

dans l'affaire T-3/99, Banatrading GmbH contre Conseil de l'Union européenne(<sup>1</sup>)

*(Bananes — Importations des États ACP et des pays tiers — Règlement (CEE) n° 404/93 — Règles de l'OMC — Invocabilité — Article 234, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 307, premier alinéa, CE) — Recours en indemnité)*

(2002/C 3/34)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-3/99, Banatrading GmbH, établie à Hambourg (Allemagne), représentée par Me G. Meier, avocat, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt et J.-P. Hix), soutenu par République française (agents: Mmes K. Rispal-Bellanger, C. Vasak, MM. S. Seam et F. Million) et par Commission des Communautés européennes (agent: M. K.-D. Borhardt), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice que la requérante aurait subi du fait que le Conseil a institué, dans le cadre de son règlement (CEE) n° 404/93, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1), des dispositions prétendument contraires aux articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et XIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J.D. Cooke, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 12 juillet 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*
- 3) *La Commission et la République française supporteront leurs propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 71 du 13.3.99.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 juin 2001

dans l'affaire T-6/99, ESF Elbe-Stahlwerke Feralpi GmbH contre Commission des Communautés européennes(<sup>1</sup>)

*(Traité CECA — Aides d'État — Aides à l'investissement — Aides au fonctionnement — Champ d'application du traité CECA — Principe de protection de la confiance légitime)*

(2002/C 3/35)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-6/99, ESF Elbe-Stahlwerke Feralpi GmbH, établie à Riesa (Allemagne), représentée par Mes W.M. Kühne et S. Bauer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et C.-D. Quassowski) et par Freistaat Sachsen, représenté par Mes J. Sedemund et T. Lübbig, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Triantafyllou et P. Nemitz), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 1999/580/CECA de la Commission, du 11 novembre 1998, relative aux aides accordées par l'Allemagne à ESF-Stahlwerke Feralpi GmbH, Riesa, Saxe (JO 1999, L 220, p. 28), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. P. Mengozzi, K. Lenaerts, R.M. Moura Ramos et M. Jaeger, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 5 juin 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de la décision 1999/580/CECA de la Commission, du 11 novembre 1998, relative aux aides accordées par l'Allemagne à ESF-Stahlwerke Feralpi GmbH, Riesa, Saxe, est annulé, dans la mesure où il y est déclaré incompatible avec la décision n° 2496/96/CECA de la Commission, du 18 décembre 1996, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, et le marché commun du charbon et de l'acier la partie des aides à l'investissement accordées à la requérante en 1995 relative à des investissements dans son installation de dressage à froid du fil machine.*
- 2) *L'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la décision 1999/580 est annulé, dans la mesure où il y est indiqué que l'élément d'aide contenu dans les garanties octroyées à la fin de l'année 1994 à la requérante pour couvrir des crédits d'exploitation de 7,2 millions de DEM et de 4,8 millions de DEM n'avait pas été approuvé.*

- 3) L'article 2 de la décision 1999/580 est annulé, dans la mesure où il y est exigé que la République fédérale d'Allemagne procède à la récupération auprès de la requérante de la partie des aides à l'investissement accordées à la requérante en 1995 relative à des investissements dans son installation de dressage à froid du fil machine, ainsi que de l'élément d'aide contenu dans les garanties octroyées à la fin de l'année 1994 à la requérante pour couvrir des crédits d'exploitation de 7,2 millions de DEM et de 4,8 millions de DEM.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) La requérante supportera deux tiers de ses dépens.
- 6) La Commission supportera, outre ses propres dépens, un tiers des dépens exposés par la requérante.
- 7) Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 86 du 27.3.99.

- 1) Le règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil, du 13 novembre 1998, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires d'Inde et portant perception définitive du droit provisoire, est annulé pour autant qu'il concerne les importations dans la Communauté européenne des produits fabriqués par Mukand Ltd, Isibars Ltd, Ferro Alloys Corporation Ltd et Viraj Impoexpo Ltd.
- 2) Le recours est rejeté comme irrecevable pour le surplus.
- 3) Le Conseil supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par les requérantes. La Commission supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 160 du 5.6.99.

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 septembre 2001

dans l'affaire T-58/99, Mukand Ltd e.a. contre Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)

(Procédure antisubventions — Règlement (CE) n° 2450/98 — Barres polies en acier inoxydable — Préjudice — Lien de causalité)

(2002/C 3/36)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-58/99, Mukand Ltd, établie à Mumbai (Inde), Isibars Ltd, établie à Mumbai, Ferro Alloys Corporation Ltd, établie à Nagpur (Inde), Viraj Impoexpo Ltd, établie à Mumbai, représentées par Me K. Adamantopoulos, avocat, et M. J. Branton, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt, H.-J. Rabe et G. Berrisch), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. V. Kreuzschitz et N. Khan), ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil, du 13 novembre 1998, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires d'Inde et portant perception définitive du droit provisoire (JO L 304, p. 1), le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. A. Potocki, J. Pirrung, M. Vilaras et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 19 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

#### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 octobre 2001

dans l'affaire T-171/99, Corus UK Ltd contre Commission des Communautés européennes (<sup>1</sup>)

(Recours en indemnité — Répétition de l'indu — Préjudice subi du fait d'une décision partiellement annulée)

(2002/C 3/37)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-171/99, Corus UK Ltd, anciennement British Steel plc, puis British Steel Ltd, établie à Londres, représentée par MM. P. G. H. Collins et M. Levitt, solicitors, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et W. Wils), ayant pour objet une demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite du refus de la Commission de lui payer des intérêts sur la somme restituée en exécution d'un arrêt du Tribunal ayant réduit le montant de l'amende qui lui avait été infligée, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N. Forwood, juges; greffier: M. G. Herzig, administrateur, a rendu le 10 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La Commission est condamnée à payer à la requérante la somme de 3 016 608 euros, majorée des intérêts au taux forfaitaire de 5,75 %, sans capitalisation, pour la période courant depuis le 24 avril 1999 jusqu'à la date du prononcé du présente arrêt.